

ARRÊTÉ N° 2016- 47

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise BEAD de MONTFERRIER en date du 19 février 2016,

CONSIDERANT que les travaux d'abattage et d'élagage réalisés au 3 rue des Néfliers nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRETE

Art.1 : Le premier mars 2016 l'entreprise BEAD est autorisée à occuper le domaine public de la commune, rue des Néfliers

Art.2 : La voie publique sera occupée sur une demi-chaussée la circulation se maintenue, le stationnement sera strictement réservé à l'entreprise BEAD au droit du 3 de la rue des Néfliers,

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés,

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BEAD pendant toute la durée de chaque chantier.

Art.5 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 février 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

adjoint délégué aux ressources humaines et
à la sécurité

